

02 octobre 2023

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2023
à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.**



Présents : **M. Claude Riverin, maire**
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
Mme Kim Limoges, conseillère, poste 4
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Absent(s) :

Est également présent, Mme Nancy Tremblay, technicienne comptable, agissant à titre de secrétaire en remplacement de M. Éric Emond, directeur général et secrétaire-trésorier.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil. Il salue les citoyens qui assistent à la séance.

192-2023

2. NOMINATION, SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE, MME NANCY TREMBLAY

CONSIDÉRANT l'absence de M. Éric Emond, directeur général et secrétaire-trésorier.

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Éric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité de nommer Mme Nancy Tremblay secrétaire de la rencontre.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE**2. NOMINATION, SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE, MME NANCY TREMBLAY - résolution****3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution****4. PROCÈS-VERBAUX**

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2023 – résolution

5. CORRESPONDANCE

5.1 Lettre de Mme Isabelle M. Campbell, projet eaux usées

6. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

6.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs

6.2 Projet eaux usées

6.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

6.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut, séance d'information

6.5 Projet résidentiel, lac Neil

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

7.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en septembre 2023

7.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de septembre 2023

7.3 Contrat de déneigement, partie du chemin de l'Anse-à-la-Mine, M. Frank Villeneuve – résolution

7.4 Autorisation, signature entente MAMH, soutien financier travaux quai municipal – résolution

7.5 Modification, résolution 154-2023, prêt temporaire puits #3 – résolution

7.6 Forum sur l'itinérance

7.7 Délégation, représentant de la municipalité, Conseil d'établissement de l'école Sainte-Rose – résolution

7.8 Offre de services, étude géotechnique projet des eaux usées, SNC Lavalin - résolution

7.9 Rapport d'ouverture de soumissions, projet élaboration logo - résolution

8. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS

8.1 Ratification de paiement, Cain, Lamarre en fidéicommiss, acquisition terrain eaux usées, station de pompage, 5 000\$- résolution

8.2 Ratification de paiement, Cain, Lamarre en fidéicommiss, avance acquisition terrain eaux usées, usine de traitement, 65 179.10\$ - résolution

8.3 Ratification de paiement, municipalité de Saint-Fulgence, services incendie, 16 930.50\$ - résolution

- 8.4 Ratification de paiement, Club du Petit lac Saint-Germains, entente entretien chemin été, 11 397.50\$ - résolution
- 8.5 Autorisation de paiement, MRC du Fjord Quotes-parts 2023 deuxième paiement 22 954\$ - résolution

9. URBANISME

- 9.1 Absence inspectrice municipale, état de situation

10. RÈGLEMENTS

- 10.1 Adoption finale, projet de Règlement numéro 330-2023 modifiant le plan d'urbanisme numéro 248-2015 - résolution
- 10.2 Adoption finale, projet de Règlement d'amendement numéro 331-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 - résolution
- 10.3 Adoption finale, projet de Règlement d'amendement numéro 332-2023 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 255-2015 - résolution
- 10.4 Adoption finale, projet de Règlement numéro 333-2023 sur le Plan d'implantation et d'intégration architecturale - résolution
- 10.5 Adoption finale, projet de Règlement d'amendement numéro 334-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 260-2015 - résolution

11. DIVERS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 Levée de la séance

4. PROCÈS-VERBAL

194-2023

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2023

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2023, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité

5. CORRESPONDANCE

5.1 Lettre de Mme Isabelle M. Campbell, projet eaux usées

Le maire, M. Claude Riverin procède à la lecture de la lettre de Mme Isabelle M. Campbell du 215, rue du Quai qui demande que le futur réseau des égouts municipaux s'étende jusqu'à son terrain situé entre le 324 et le 326 rue du Quai.

M. Riverin prendre note de la demande, mais précise que la municipalité est toujours en discussion avec le ministère pour l'étendu du réseau d'égouts.

6. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

6.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.

Mme Suzan Lecours mentionne que Mme Marie-Josée Paradis organisera des activités lors des journées pédagogiques. La première aura lieu le 6 octobre avec les Navettes maritimes du Fjord. Les Amis(ies) des aînés(ées) débiteront leurs activités bientôt.

De son côté, Mme Kim Limoges mentionne que le projet du Sentier de l'école a été obtenu son financement et devrait être fait à la fin de l'automne.

Aussi, M. Blackburn fait part de la séance de concertation – Aqueduc Anse de la Descente-des-Femmes du 20 septembre. Il s'agit d'un projet pilote pour trouver des solutions alternatives pour certaines collectivités aux prises avec des problèmes de mises à niveau de leurs infrastructures d'eau potable – Evaluation et suivi de l'acceptabilité sociale des trois cas pilotes.

6.2 Projet eaux usées

Le maire, M. Claude Riverin fait un suivi sur le projet des eaux usées. Le dossier avance l'objectif est que les travaux débutent à la fin 2024. Il est important que le MTQ s'implique, il serait un partenaire important.

6.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette

Le maire, M. Claude Riverin informe la population qu'une séance d'information public devrait avoir lieu à la fin octobre. Cette séance a pour but de permettre au promoteur d'expliquer son projet et de répondre aux questions des citoyens.

6.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

Le maire, M. Claude Riverin annonce que le promoteur du projet d'établissements de villégiature dans le secteur de l'Anse d'en haut a aussi été invité à organiser une séance d'information afin de bien expliquer son projet à la population. La séance devrait se tenir en novembre.

6.5 Projet résidentiel, lac Neil

Le maire, M. Claude Riverin informe la population qu'avant le départ de M. Emond, ils ont rencontré les promoteurs. Ils ont écouté nos demandes et semblaient vouloir faire les choses avec nos orientations. Nous les avons informés que nous nous ferons accompagner par un ingénieur pour nous assurer que tout sera fait dans le respect des normes environnementales.

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

7.1 Dépôt de liste des revenus reçus en septembre 2023

M. Claude Riverin maire dépose la liste des revenus reçus en septembre 2023.

7.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de septembre 2023

M. Claude Riverin maire dépose la liste des comptes payés pour le mois de septembre 2023.

195-2023

7.3 Contrat de déneigement, partie du chemin de l'Anse-à-la-Mine, M. Frank Villeneuve

Déneigement, 550 mètres du Chemin de l'Anse-à-la-Mine, offre de services, M. Frank Villeneuve

CONSIDÉRANT l'offre de services de M. Frank Villeneuve pour réaliser le déneigement du bout du chemin de l'Anse-à-la-Mine pour la saison 2023-2024 sur une distance de 550 mètres;

CONSIDÉRANT que M. Frank Villeneuve effectue ce travail depuis plusieurs années :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de M. Frank Villeneuve pour le déneigement de 550 mètres du Chemin de l'Anse-à-la-Mine, pour un montant de 3 000\$ plus taxes.

196-2023

7.4 Autorisation, signature entente MAMH, soutien financier travaux quai municipal

Réalisation travaux d'urgence quai municipal, autorisation signature entente financière avec le ministère des affaires municipales et de l'habitation.

CONSIDÉRANT l'obligation de procéder à la réalisation de travaux d'urgence au quai municipal, au printemps 2023;

CONSIDÉRANT la demande déposée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour obtenir un soutien financier pour réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT l'octroi d'une subvention de 50 000\$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation via le volet 4 du Fonds régions et ruralité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Éric Larouche, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond à signer l'entente relative à l'octroi d'une subvention de 50 000\$ du ministère des Affaires municipales et de

l'Habitation, via le volet 4 du Fonds régions et ruralité, pour permettre la réalisation des travaux d'urgence sur le quai.

197-2023

7.5 Modification, résolution 154-2023, prêt temporaire puit #3

DEMANDE DESJARDINS, PROLONGEMENT PRÊT TEMPORAIRE, RÈGLEMENT 297-2020, PUIITS #3

CONSIDÉRANT la résolution 154-2023 autorisant le prolongement du prêt temporaire chez Desjardins relatif au règlement d'emprunt 297-2020 relatif à la construction du puits #3;

CONSIDÉRANT la demande d'éclaircissement de Desjardins concernant la durée du prolongement souhaité :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Etienne Voyer, conseiller et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier trésorier à demander une prolongation du prêt temporaire pour le règlement d'emprunt 297-2020 à la Caisse Desjardins de la Rive-Nord-du-Saguenay pour et au nom de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord et ce, pour une durée d'un an.

7.6 Forum sur l'itinérance

M. Gilles Tremblay, conseiller fait un bref résumé du Forum sur l'itinérance. Lors du forum M. Lionel Carmant expliquait que l'objectif du gouvernement était itinérance zéro. Il pense atteindre l'objectif en injectant de l'argent dans la lutte contre l'itinérance et en convaincant les autres ministères impliquer dans faire autant. La municipalité m'a délégué pour participer au sommet dans une optique de prévention.

198-2023

7.7 Délégation, représentant de la municipalité, Conseil d'établissement de l'école Sainte-Rose-du-Nord

CONSIDÉRANT la demande de l'école Sainte-Rose-du-Nord pour que se joigne un membre du conseil municipal;

POUR CE MOTIF, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité de déléguer M. Étienne Voyer, conseiller, comme représentant de la Municipalité au Conseil d'établissement de l'école de Sainte-Rose-du-Nord.

199-2023

7.8 Offre de services, étude géotechnique projet des eaux usées, SNC Lavalin

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser des études géotechniques supplémentaires dans le dossier de la mise en place d'un réseau de traitement des eaux usées, notamment en raison de l'implication du ministère des Transports et de la Mobilité durable au dossier;

CONSIDÉRANT QUE conseil a adopté la résolution 171-2023 autorisant le directeur général a confié à la firme Lavalin la réalisation de ces études;

CONSIDÉRANT que l'offre de services de Lavalin a été modifiée afin que les études réalisées répondent adéquatement aux besoins du MTQ et de la municipalité dans ce dossier;

CONSIDÉRANT la nouvelle offre déposée par Lavalin.

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par SNC Lavalin devait inscrire les frais en lien avec le financement du MTQ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'annuler la résolution 171-2023 d'accepter la nouvelle offre de services de SNC Lavalin.

200-2023

7.9 Rapport d'ouverture de soumissions, projet élaboration logo

La Municipalité est allée en appel d'offre avec quatre firmes. À la suite de l'ouverture des soumissions, le comité composé de M. Gilles Tremblay, conseiller, M. Michel Blackburn, conseiller, M. Étienne Voyer, conseiller, Mme Kim Limoges, conseillère, M. Marco Bondu, directeur général de la Société de développement, Mme Nancy Tremblay, technicienne comptable et M. Éric Emond, directeur général et greffier-trésorière.

CONSIDÉRANT la volonté de doter Sainte-Rose-du-Nord d'une image de marque comprenant un logo et des couleurs représentatives;

CONSIDÉRANT que la MRC a une politique de soutien aux projets structurants qui financerait la majorité du projet ;

IL EST PROPOSÉ, par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accorder la production d'un logo à Mme Marielle Couture.

8. AUTORISATIONS DE PAIEMENT

201-2023

8.1 Ratification de paiement, Cain Lamarre en fidéicommiss, acquisition terrain eaux usées, station de pompage, 5 000\$

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la

facture de Cain Lamarre en fidéicommiss pour l'acquisition d'un terrain pour le projet eaux usées, station de pompage, pour un montant de 5 000\$.

202-2023

8.2 Ratification de paiement, Cain Lamarre en fidéicommiss, avance acquisition terrain eaux usées, usine de traitement, 65 179.10\$

Il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyé par M. Éric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement pour l'avance sur l'acquisition d'un terrain de Cain Lamarre en fidéicommiss. Terrain pour l'usine de traitement, 65 179.10\$

203-2023

8.3 Ratification de paiement, municipalité de Saint-Fulgence, service d'incendie, 16 930.50\$

Il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de la municipalité de Saint-Fulgence pour le service d'incendie, 06 930.50\$

204-2023

8.4 Ratification de paiement, Club du Petit lac Saint-Germains, entente entretien chemin été, 11 397.50\$

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement du 3e versement au Club du Petit lac Saint-Germains pour l'entretien du chemin en été, 11 397.50\$

205-2023

8.5 Autorisation de paiement, MRC du Fjord Quotes -parts 2023 deuxième paiement, 22 954\$

Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Éric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de la MRC du Fjord pour le deuxième paiement des Quotes-parts de 2023, 22 954\$

9. URBANISME

9.1 Absence, inspectrice municipale, état de situation.

M. Claude Riverin fait le point sur l'absence de l'inspectrice municipale.

10. RÈGLEMENTS

206-2023 **10.1 Adoption finale, projet de Règlement 330-2023 modifiant le plan d'urbanisme numéro 248-2015**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'urbanisme numéro 248-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 088 488 est en grande partie d'affectation récréative et qu'il fait l'objet d'un projet de développement de nature récréotouristique dont l'usage est autorisé pour ce type d'affectation;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 6 088 488 affectée en habitation est marquée par un dénivelé topographique important formant un promontoire et s'apparentant davantage à la partie récréative en terme d'intégration;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation habitation de l'autre côté de la rue de la Montagne ne permet pas le développement d'habitations en front de la première partie de cette rue mais plutôt en contrebas compte tenu de l'escarpement abrupte;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de Sainte-Rose-du-Nord énonce l'orientation de favoriser le développement récréotouristique notamment la récréation extensive et les activités récréotouristiques ainsi que le maintien et la qualité de vie au sein des quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Eric Larouche, appuyé par le conseiller Michel Blackburn et adopté à l'unanimité des conseillers présents

Que le projet de règlement portant le numéro 330-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 – PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE SECTEUR PÉRIMÈTRE URBAIN

L'annexe 3 "Plans des grandes affectations du territoire secteur périmètre urbain" faisant partie intégrante du règlement de plan d'urbanisme numéro 248-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré par les situations avant et après placées à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

L'affectation "Récréative" située au sud du territoire, en bordure de la rivière Saguenay jusqu'aux limites du périmètre urbain est agrandie jusqu'à la rue de la Montagne à même l'affectation Habitation en suivant les limites du lot 6 088 488 de manière à ce que ce lot soit d'affectation "Récréative".

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

| | |
|---|--|
| Avis de motion donné le : | 5 ^e jour de juin 2023 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 3 ^e jour de juillet 2023 |
| Assemblée publique de consultation : | 31 ^e jour de juillet 2023 |
| Adoption du second projet de règlement : | 11 ^e jour de septembre 2023 |
| Adoption finale: | 2 ^e jour d'octobre 2023 |
| Certificat de conformité de la MRC : | XX ^e jour de XX 2023 |
| Avis de promulgation : | XX ^e jour de XX 2023 |

207-2023 10.2 Adoption finale, projet de Règlement d'amendement numéro 331-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 330-2023 afin d'agrandir l'affectation Récréative à même l'affectation "Habitation" sur le lot 6 088 488;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord souhaite assujettir les projets résidentiels de plus de trois bâtiments ainsi que les projets d'hébergement récréotouristique au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble sur tout le territoire où de tels usages sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le périmètre urbain principal constitue le noyau du site de l'agglomération d'intérêt historique et culturel tel qu'identifié au plan d'urbanisme et dont les composantes au sein des unités de voisinage doivent être prises en compte et mises en valeur grâce à l'application d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre des projets de construction, de reconstruction ou de rénovation;

CONSIDÉRANT QUE des dispositions du règlement de zonage sont contradictoires et rendent l'application de certaines normes caduques ou inopérantes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de Règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juillet 2023.

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le premier projet de règlement 331-2023 a été tenue le 31 juillet 2023, conformément aux prescriptions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite tenir compte des commentaires reçus quant à la zone CH10 ainsi que par rapport à l'autorisation du prêt-à-camper sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du 11 septembre 2023, le second projet de Règlement 331-2023 avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Gilles Tremblay, appuyé par le conseiller Eric Larouche et adopté à l'unanimité des conseillers présents

Que le projet de règlement portant le numéro 331-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

par l'ajout, après la définition de "Établissement", de la définition suivante :

"Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Un touriste s'entend comme une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. En vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01), tout établissement offrant de l'hébergement à des touristes doit détenir un enregistrement selon sa catégorie auprès de l'organisme désigné par le Gouvernement du Québec. "

par le remplacement de la définition de "Prêt-à-camper" pour se lire comme suit :

"Prêt-à-camper : Établissement d'hébergement touristique devant être enregistré auprès de Camping Québec en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01). La structure d'un prêt-à-camper est sous forme de petites unités d'hébergement touristique temporaires installées sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine. Le prêt-à-camper est autorisé uniquement sur un terrain camping tel que défini dans ce chapitre et en application de la section 11.7 ou encore, dans certaines zones spécifiquement identifiées comme telles au cahier des spécifications."

par le remplacement de la définition de "Terrain de camping", par la définition suivante :

"Terrain de camping : Établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et soumis à l'obligation d'un enregistrement auprès de Camping Québec en vertu de cette Loi. Le camping est réservé à des fins récréatives et aménagé en vue de permettre un séjour nocturne ou de court terme à des touristes utilisant à ces fins un abri temporaire pour dormir du type tente en toile, tente-roulotte, caravane, véhicule récréatif de villégiature ou tout autre habitation transportable du même type ainsi que des prêts-à-camper tels que des *yourtes*, *Pods*, *huttopies* ou autre forme de prêt-à-camper. L'usage du terrain est de type commercial récréotouristique, ouvert au public et peut être aménagé, semi-aménagé ou rustique selon qu'il offre en totalité, en partie ou aucun service d'aqueduc, d'égout ou d'électricité."

par la modification de la définition de "Yourte" pour se lire comme suit :

"Yourte : Habitation inspirée de tentes de nomades turcs et d'Asie Centrale reposant sur une armature de bois sur laquelle sont tendues des matériaux souples (ex. feutre, cuir...). **La yourte doit être considérée comme un prêt-à-camper.**"

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.7.1 – NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

L'article 11.7.1 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après le paragraphe7, du paragraphe suivant, pour se lire comme suit :

" Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un terrain de camping ne comporte que des unités de prêt-à-camper, le nombre minimal d'unités peut-être de quatre (4). De plus, il n'est pas nécessaire d'y aménager une guérite ou un bâtiment de service si chacune des unités de prêt-à-camper dispose déjà individuellement des services nécessaires à leur autonomie pour des séjours de courte durée tel qu'un service d'auto-cuisine. Les autres dispositions relatives à un terrain de camping s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. "

ARTICLE 3 ABROGATION DE LA SECTION 11.8 – OPÉRATION D'ENSEMBLE

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'abrogation de la section 11.8

ARTICLE 4 AJOUT DE LA SECTION 11.14 – PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.13.2, de la section 11.14 qui se lit comme suit :

"11.14 PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

11.14.1 Généralités

Les projets intégrés sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions aux règlements d'urbanisme en vigueur applicables.

En outre, tous les projets intégrés d'habitation doivent être soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble lorsqu'ils comptent trois bâtiments principaux ou plus et en ce sens, ils doivent également respecter les objectifs et critères qui y sont édictés.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et d'autres dispositions des règlements d'urbanisme, les dispositions de la présente section ont préséance.

11.14.2 Classes d'usages autorisées

Les projets intégrés d'habitation sont autorisés pour les classes d'usages "Habitation" Ha, Hb, Hc, Hd, Hf et Hh lorsque telles classes d'usages sont autorisées à la grille des spécifications dans toutes les zones sauf dans les zones d'affectation dominante agricole à savoir, les zones (A), (SSDR) et (ID) où les projets intégrés d'habitation sont interdits.

11.14.3 Normes d'implantation

L'implantation d'un projet intégré d'habitation est assujettie aux dispositions suivantes :

Nombre

Un maximum de douze bâtiments résidentiels en projet intégré d'habitation est autorisé sur un même emplacement.

Marge avant sur rue

La marge avant sur rue applicable est celle prescrite pour la zone concernée au cahier des spécifications.

Marge latérale et arrière

La marge minimale mesurée à la fondation de tout bâtiment et les limites de terrain est établie selon les normes prescrites ci-dessous :

- Habitation de la classe Ha, Hb et Hh : la marge latérale est 6,0 mètres et la marge arrière est 8,0 mètres;
- Habitation de la classe Hc, Hd ou Hf : la marge latérale est 8,0 mètres et la marge arrière est 10,0 mètres.

Marge d'isolement entre les bâtiments

La marge d'isolement minimale entre deux immeubles d'habitation est fixée comme suit :

- 8,0 mètres dans le cas des classes d'usages Ha, Hb ou Hh;
- 10,0 mètres dans le cas des classes d'usages Hc, Hd ou Hf.

Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments est celle prescrite pour la zone concernée au cahier des spécifications.

Marges particulières

Nonobstant ce qui précède, sur les lots 1-A à 11 du Rang F, les usages du groupe Récréation sont autorisés en projet intégré et les marges particulières suivantes s'appliquent :

- Une marge de 15 mètres doit être respectée entre chacun des bâtiments principaux de l'ensemble;
- Les bâtiments principaux doivent être à 5 mètres de toute limite de l'emplacement global de l'ensemble;
- Les bâtiments doivent être à 7,5 mètres du chemin public ou privé qui y donne accès.

11.14.4 Superficie de l'emplacement

Les superficies minimales suivantes doivent être respectées selon que l'emplacement se localise, tel que stipulé au règlement de lotissement (voir les articles 5.3.3 et suivants), dans le corridor riverain ou à l'extérieur d'un corridor riverain :

À l'intérieur d'un corridor riverain

- un immeuble d'habitation par 4 000 mètres carrés si l'emplacement est non desservi;
- un immeuble d'habitation par 2 000 mètres carrés si l'emplacement est partiellement desservi;
- un immeuble d'habitation par 500 mètres carrés si l'emplacement est desservi.

À l'extérieur d'un corridor riverain

- un immeuble d'habitation par 3 000 mètres carrés si l'emplacement est non desservi;
- un immeuble d'habitation par 1 500 mètres carrés si l'emplacement est partiellement desservi;
- un immeuble d'habitation par 500 mètres carrés si l'emplacement est desservi.

Les largeurs et profondeurs minimales applicables de l'emplacement sont celles prescrites au règlement de lotissement.

11.14.5 Aire d'agrément requise

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20% de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant l'ensemble.

Les salles communautaires, balcons, galeries et patios peuvent être comptés dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage.

11.14.6 Aménagement de terrain

Les dispositions suivantes sont applicables à l'emplacement :

- Une bande de terrain d'une largeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à une rue;
- Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Il n'est pas obligatoire de gazonner la bande si l'emplacement est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain. Elle doit cependant être plantée d'arbres et d'arbustes.

Il doit être compté au moins un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,0 mètre et à un maximum de 15,0 mètres les uns des autres; ils doivent être plantés à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50% des arbres requis au présent article.

11.14.7 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation doivent partager des composantes architecturales.

11.14.8 Bâtiments complémentaires

Bâtiment complémentaire attenant ou intégré

Les marges et dispositions suivantes doivent être respectées :

- la même marge avant que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 2,0 mètres par rapport aux allées de circulation piétonne et aux aires de stationnement à l'intérieur du projet;
- le bâtiment complémentaire doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit avec les mêmes matériaux.

Bâtiment complémentaire isolé

Deux bâtiments complémentaires sont autorisés par unité d'habitation ou par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif pour un bâtiment détenu en copropriété.

La forme regroupée des bâtiments complémentaires est à privilégier.

11.14.9 Conteneurs à déchets

Un conteneur à déchets est obligatoire sur l'emplacement et celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos opaque et conforme à la section 14.7 en faisant les adaptations nécessaires.

11.14.10 Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue de ce règlement.

11.14.11 Ouverture de rue et emprise

Toute ouverture de rue, incluant les voies d'accès, réalisées dans le cadre d'un projet intégré sont assujetties à la Politique d'offre de services publics municipaux et doivent satisfaire les exigences du "Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux" administré par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

En outre, les voies d'accès doivent être cadastrées et détenues en copropriété conformément à la définition qui en est faite au chapitre 2, le cas échéant.

Nonobstant les normes du règlement de lotissement, seule une voie d'accès rencontrant toutes les conditions suivantes peut avoir une emprise de 10 mètres. Dans les autres cas, l'emprise est de 15 mètres :

- Elle est directement accessible à partir d'une rue publique;
- Elle se termine en cul-de-sac et sa longueur maximale est de 190 mètres;
- La disposition des bâtiments sur l'emplacement et la configuration de la voie d'accès n'offre aucune possibilité dans le futur d'être prolongée ou de se raccorder à une autre rue ou une autre voie d'accès."

11.14.12 Identification des servitudes

Les plans déposés lors de la demande de permis devront indiquer toutes les servitudes prévues et nécessaires pour l'alimentation en services d'électricité, téléphone et câble et toute autre servitude relative à des droits de passage.

11.14.13 Morcellement d'un emplacement ayant fait l'objet d'un projet intégré

Le morcellement d'un emplacement ayant fait l'objet d'un projet intégré ne peut être autorisé que si chacune des nouvelles propriétés ainsi créées, incluant la superficie de terrain et les conditions d'implantation du bâtiment rencontrent toutes les dispositions des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, etc.) comme s'il avait été conçu et érigé selon ces règlements. Ce morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer une situation où un bâtiment serait enclavé ou de rendre le résiduel du projet d'ensemble non-conforme."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA SECTION 19.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À VOCATION VILLÉGIATURE

La section 19.2 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifiée de manière à assujettir les projets d'aménagement d'ensemble à l'application des dispositions de cette section. La section 19.2 est modifiée de la manière suivante :

- par le remplacement du titre de la section 19.2 qui se lira dorénavant comme suit :

"19.2 Dispositions particulières relatives aux zones à vocation dominante de villégiature et aux projets assujettis à un plan d'aménagement d'ensemble"
- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.1 qui se lira dorénavant comme suit :

"Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones de villégiature ainsi qu'à tout projet assujéti à un plan d'aménagement d'ensemble."

- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.2 qui se lira dorénavant comme suit :

"Le choix du tracé des rues doit s'effectuer en considération des aspects suivants :

- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.3 qui se lira dorénavant comme suit :

"Les conditions d'aménagement suivantes s'appliquent :

- par le remplacement de l'article 19.2.4 qui se lira dorénavant comme suit :

19.2.4 Politique d'offre de services publics municipaux et entente de service

Pour tout nouveau projet de lotissement ou pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal dans une nouvelle zone de villégiature ou dans le prolongement d'une zone de villégiature déjà construite ainsi que pour tout projet assujéti à un plan d'aménagement d'ensemble, la demande de permis devra être accompagnée d'une entente de service liée à une Politique d'offre de services publics municipaux adoptée par résolution du conseil municipal relativement aux éléments suivants :

1. le caractère public ou privé des rues à l'intérieur de la zone de villégiature concernée ou de l'emplacement visé par un développement résidentiel;
2. l'entretien des rues et voies d'accès;
3. le déneigement ou non des rues sans condition ou avec conditions telles que la proportion de propriétés établies en bordure de la rue publique sur une base annuelle;
4. la collecte ou non des ordures et des gros rebuts selon les périodes et avec ou sans conditions;
5. le schéma de couverture de risque incendie et l'intervention du service incendie;
6. les réseaux d'égout et d'aqueduc.

En outre, toute ouverture de rue incluant les voies d'accès, doit satisfaire les exigences du "Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux" administré par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord."

- par la modification du premier paragraphe de l'article 19.2.5 qui se lira dorénavant comme suit :

"Dans le cas des zones à vocation dominante Villégiature, aucun usage complémentaire à l'usage principal n'est autorisé à l'exception des usages suivants, auquel cas, un seul usage complémentaire est permis dans le bâtiment principal :"

ARTICLE 6 MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

La note 26 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante de manière à corriger une erreur rendant son application inopérante et à établir la concordance qu'il se doit en vertu des autres règlements d'urbanisme en vigueur. La note 26 se lira dorénavant comme suit :

"Note 26 Un prêt-à-camper individuel est spécifiquement autorisé en respect du règlement sur les usages conditionnels.

L'affectation H de la zone 21 est changée pour une affectation R. Les usages autorisés dans la grille pour la zone 21 sont dorénavant : Ha, Hb, Hh (note 14), Rb (note 15), Rc (note 15) et Rd. Les notes 21 et 26 sont retirées de la grille pour cette zone et la note 16 est ajoutée vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement interdits". Un point est ajouté vis-à-vis la ligne "Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)". Le point vis-à-vis la ligne "Usages conditionnels" est retiré. La mention "PAE et PIIA" est ajoutée vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA".

La note 26 placée vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement permis" est retirée pour les zones suivantes : CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H16, H17, H18, H19, H20, H22, H23, H24, H25, CH26, CH27, AF31, AF32, AF34, AF35, AF36, AF37, AF39, AF40, AF42, AF43, AF44, AF45, AF46, AF47, AF48, AF49, AF51, V52, AF53, V54, V55, V56, R68 et CH103.

Le point placé vis-à-vis la ligne "Usages conditionnels" est retiré pour les zones suivantes: CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H16, H17, H18, H19, H20, H22, H23, H24, H25, CH26, CH27, R68, R71 et CH103.

La mention "PIIA" est ajoutée vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA" pour les zones suivantes incluses au sein du périmètre d'urbanisation principal : P01, P02, P03, CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H20, H22, H23, H24, R64, R65, R66 et CH103.

La mention "PAE" est ajoutée vis-à-vis la ligne "PAE et/ou PIIA" pour les zones suivantes : CH04, CH05, CH06, CH07, CH08, CH09, CH10, CH11, H13, H14, H16, H17, H18, H19, H20, H22, H23, H24, H25, CH26, CH27, AF31, AF32, AF33, AF34, AF35, AF36, AF37, AF38, AF39, AF40, AF41, AF42, AF43, AF44, AF45, AF46, AF47, AF48, AF49, AF50, AF51, V52, AF53, V54, V55, V56, V57, V58, V59, V60, V61, V62, V63, R64, R65 et CH103.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE SECTEUR PÉRIMÈTRE URBAIN (ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

L'annexe D "Plan de zonage secteur périmètre urbain" faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré par les situations avant et après placées à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

La zone H21 est agrandie à même la zone H20 de manière à suivre les limites du lot 6088488 mitoyennes avec les terrains #208, #212, #216 rue de La Montagne. La zone H21 ainsi agrandie devient la zone R21.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

| | |
|---|--|
| Avis de motion donné le : | 5 ^e jour de juin 2023 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 3 ^e jour de juillet 2023 |
| Assemblée publique de consultation : | 31 ^e jour de juillet 2023 |
| Adoption du second projet de règlement : | 11 ^e jour de septembre 2023 |
| Adoption finale: | 2 ^e jour d'octobre 2023 |
| Certificat de conformité de la MRC : | XX ^e jour de XX 2023 |
| Avis de promulgation : | XX ^e jour de XX 2023 |

208-2023 10.3 Adoption finale, projet de Règlement d'amendement numéro 332-2023 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 255-2015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les PAE numéro 255-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE le territoire de Sainte-Rose-du-Nord revêt un grand potentiel de développement compte tenu des paysages, des milieux naturels et des nombreux éléments d'attrait et percées visuelles d'intérêt;

CONSIDÉRANT QUE les projets de plans d'aménagement d'ensemble visent à mettre en valeur les éléments d'attrait sur le territoire et à protéger le cadre naturel et environnemental en favorisant des développements de qualité qui tiennent compte des contraintes, des atouts du site, des paysages et globalement, des caractéristiques du milieu d'accueil;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord souhaite assujettir les projets résidentiels de trois bâtiments ou plus ainsi que les projets d'hébergement récréotouristique au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble sur tout le territoire où de tels usages sont autorisés;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Suzan Lecours, appuyée par le conseiller Michel Blackburn et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 332-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2 – LOCALISATION ET DESCRIPTION ACTUELLE DU TERRITOIRE CONCERNÉ

L'article 3.5.2 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié de la manière suivante :

par le remplacement du 3ième paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

"3. les descriptions actuelles du site également illustrées sur un plan à l'échelle, comprenant les éléments suivants :

la description de l'utilisation actuelle du sol du site et des terrains voisins, incluant les pistes de ski de fond, les chemins forestiers, les bâtiments et autres indices de la présence de l'homme;

la topographie du site exprimée par les classes de pente suivantes : moins de 5%, 6 % à 24 %, 25%), trente pour cent (30%) et plus;

la nature des dépôts meubles, les affleurements rocheux;

les zones de contraintes (pentes fortes, plaines inondables, zones à risques de mouvement de sol, etc.);

la végétation incluant les boisés, les essences et l'âge approximatif des peuplements;

l'identification de la largeur des rives par un arpenteur-géomètre ou un autre professionnel habilité en la matière;

les bandes de restrictions en fonction des hauts et des bas de talus présents sur le site identifiées par un ingénieur dans le cadre d'une étude géotechnique du site et permettant d'apprécier les aires constructibles sur l'emplacement."

▪ par l'ajout, après le paragraphe 6., du paragraphe 7. qui se lit comme suit :

"7. une caractérisation écologique réalisée par un biologiste ou un autre professionnel habilité en la matière permettant d'identifier la présence des milieux humides et hydriques ainsi que leur valeur écologique de même que les espèces à statut précaire, menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et les habitats fauniques."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.7 – ÉTUDES ET ANALYSES PARTICULIÈRES

Le premier paragraphe de l'article 3.5.7 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est remplacé. Le premier paragraphe de l'article 3.5.7 se lira dorénavant comme suit :

"1. Une étude géotechnique réalisée par un ingénieur permettant d'identifier les bandes de restriction pour les hauts et les bas de talus lorsqu'il y a présence de pentes fortes sur le site ainsi que dans les cas où des talus à risques de mouvement sol sont identifiés tel que stipulé à la section 17.4 du règlement de zonage;"

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 3.5.9 – LETTRE D'ENGAGEMENT

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 3.5.8, de l'article 3.5.9 qui se lit comme suit :

"3.5.9 Lettre d'engagement

Le document de PAE doit être accompagné d'une lettre dans laquelle le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à :

1. Céder à la municipalité pour bonnes et valables considérations, l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan concept d'aménagement et destinées à être publiques;
2. Céder à la municipalité pour bonnes et valables considérations, à des fins de parcs ou terrain de jeux, une superficie de terrain équivalente à 10 % du terrain compris dans le plan d'aménagement et située à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou effectuer, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme équivalente à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan d'aménagement d'ensemble;
3. Ne pas s'opposer, s'il y a lieu, à l'enregistrement de servitudes sur le terrain visé par le plan d'aménagement, de plus, advenant la vente de terrain par le propriétaire, celui-ci devra s'assurer que cette condition soit transférée et fasse partie intégrante du contrat de vente à intervenir entre le propriétaire actuel des lieux et le nouvel acquéreur, et de même pour toute transaction subséquente;
4. Réaliser le projet de plan d'aménagement d'ensemble tel qu'approuvé par le Conseil municipal."

ARTICLE 4 MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE V – CRITÈRES PARTICULIERS SELON LES ZONES

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par la modification du titre du chapitre V qui se lira dorénavant comme suit :

"CHAPITRE V : CRITÈRES PARTICULIERS SELON LES ZONES ET LES PROJETS

5. CRITÈRES PARTICULIERS SELON LES ZONES ET LES PROJETS "

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le premier paragraphe de l'article 5.1 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

"En plus des critères généraux d'évaluation d'un P.A.E., les critères particuliers suivants s'appliquent selon les zones **et les types de projets identifiés dans les sections suivantes.**"

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU TITRE DE LA SECTION 5.2 – ZONES RÉCRÉATIVES DE L'AFFECTATION "RÉCRÉATIVE"

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement du titre de la section 5.2 qui se lira dorénavant comme suit :

"5.2 PROJETS RÉSIDENTIELS ET PROJETS D'HÉBERGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE"

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA SECTION 5.2 – ZONES RÉCRÉATIVES DE L'AFFECTATION "RÉCRÉATIVE"

Le premier picot placé sous la section 5.2 du règlement sur les PAE numéro 255-2015 est remplacé pour se lire comme suit :

- Toutes les zones sur le territoire de Sainte-Rose-du-Nord où l'usage et les densités applicables en vertu de l'article 5.2.1 sont autorisés au cahier des spécifications du règlement de zonage."

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.2.1 – USAGES ET DENSITÉS APPLICABLES

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.1 pour se lire comme suit :

"5.2.1 Usages et densités applicables

Dans les zones visées, les usages, constructions et les densités d'occupation du sol pouvant faire l'objet d'une évaluation par le Conseil sont :

7. tous les projets de développement résidentiels (groupe d'usages Habitation) comportant trois bâtiments ou plus incluant les projets intégrés d'habitation;
8. tous les projets dont l'usage est inclut dans le groupe d'usage "Récréation et hébergement récréotouristique" (Rc)."

ARTICLE 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.2.2 – OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.2 qui se lira dorénavant comme suit :

"5.2.2 Objectif spécifique

Le plan d'aménagement d'ensemble vise à encadrer de façon adéquate les développements résidentiels ainsi que les projets d'hébergement récréotouristique commerciaux sur l'ensemble du territoire afin de favoriser l'implantation de projets de qualité qui s'harmoniseront, s'intégreront et mettront en valeur le milieu d'insertion tout en minimisant les répercussions négatives sur la qualité de l'eau et de l'environnement en général."

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 5.2.4 – CRITÈRES PARTICULIERS RELATIFS AUX PROJETS DE RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE OU AUX RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE SITUÉES SUR UN MÊME LOT

Le règlement sur les PAE numéro 255-2015 est modifié par le remplacement du titre de l'article 5.2.4 qui se lira dorénavant comme suit :

"5.2.4 Critères d'évaluation"

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

| | |
|---|--------------------------------------|
| Avis de motion donné le : | 5 ^e jour de juin 2023 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 3 ^e jour de juillet 2023 |
| Assemblée publique de consultation : | 31 ^e jour de juillet 2023 |
| Adoption finale: | 2 ^e jour d'octobre 2023 |
| Certificat de conformité de la MRC : | XX ^e jour de XX 2023 |
| Avis de promulgation : | XX ^e jour de XX 2023 |

209-2023 10.4 Adoption finale, projet de Règlement numéro 333-2023 sur le Plan d'implantation et d'intégration architecturale

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2023 – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Objet

Soumettre certains usages et constructions à un règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour tenir compte des particularités de l'agglomération dans le périmètre urbain principal et dans le noyau historique du village de Sainte-Rose-du-Nord, le tout suivant des objectifs et critères permettant une insertion respectueuse des projets au sein du village et des unités de voisinage.

Préambule

Considérant que la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1);

Considérant que le plan d'urbanisme énonce l'orientation de conserver un noyau de village vivant, dynamique et attrayant en favorisant le maintien et le développement des fonctions urbaines et en protégeant la valeur historique et le cachet pittoresque et champêtre du périmètre urbain principal;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif à la production des plans d'implantation et

d'intégration architecturale;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil municipal tenu le 5 juin 2023.

Il est proposé

Par le conseiller M. Étienne Voyer, et secondé par M. Gilles Tremblay, conseiller et résolu à l'unanimité que le Conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement ci-après et portant le numéro 333-2023 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

210-2023 10.5 Adoption finale, projet de Règlement d'amendement numéro 334-2023 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 260-2015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels numéro 260-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 331-2023 afin d'identifier les zones où le prêt-à-camper est autorisé sous le respect des objectifs et critères édictés au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'établir la concordance quant aux zones identifiées pour l'application du règlement sur les usages conditionnels relativement à l'usage du prêt-à-camper;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sur le premier projet de règlement 334-2023 a été tenue le 31 juillet 2023, conformément aux prescriptions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite tenir compte des commentaires reçus quant à la zone CH10 ainsi que par rapport à l'autorisation du prêt-à-camper sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du 11 septembre, le second projet de Règlement 334-2023 avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Kim Limoges, appuyée par la conseillère Suzan Lecours et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 334-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2.1 – DOMAINE D'APPLICATION ET ZONES VISÉES

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 260-2015 est modifié par le remplacement de l'article 4.2.1 qui se lira dorénavant comme suit :

"4.2.1 Domaine d'application et zones visées

La présente section s'applique aux zones suivantes, telles qu'identifiées au plan de zonage : AF38, AF41, AF50, R67 et R69."

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

| | |
|---|--|
| Avis de motion donné le : | 5 ^e jour de juin 2023 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 3 ^e jour de juillet 2023 |
| Assemblée publique de consultation : | 31 ^e jour de juillet 2023 |
| Adoption du second projet de règlement : | 11 ^e jour de septembre 2023 |
| Adoption finale: | 2 ^e jour d'octobre 2023 |
| Certificat de conformité de la MRC : | XX ^e jour de XX 2023 |
| Avis de promulgation : | XX ^e jour de XX 2023 |

11. DIVERS

11.1 Versements des taxes 2024

Le maire, Claude Riverin informe les citoyens que pour la taxation 2024, les versements se feraient à la mi-février, mi-mai, mi-août et à la fin octobre. Pour les citoyens qui ne respectent pas les paiements différés et qui ne prennent pas entente avec la municipalité ils se verront refuser les paiements différés et devront payer la totalité de leur compte à la première échéance.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux questions des citoyens présents.

13. DISPOSITIONS FINALES

211-2023

12.1 Levée de la séance

M. Étienne Voyer propose que la séance soit levée à 20h 15.

ERIC EMOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire